



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 316 ter

Publié le 14 novembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures – autorisation d'exploiter la parcelle cadastrée ZC 24 et refus d'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées ZB 25 à 30, ZB 49 et ZB 40 sises sur la commune Brancourt-le-Grand – EARL DESENNE FRERES

Contrôle des structures – autorisation d'exploiter Les parcelles cadastrées ZM 12, ZM 35, ZM 43 sises sur la commune Vadencourt et ZD 13, AB 142, ZE 6, ZE 9, ZE 11, ZE 22 à 24, ZE 45, ZD 14, ZD 15 sises sur la commune de Grand Verly et refus d'autorisation d'exploiter la parcelle cadastrée ZB 32 sise sur la commune de Vadencourt – Philippe DUMUR

Contrôle des structures – refus d'autorisation d'exploiter la parcelle cadastrée ZA 21 sise sur la commune de Pleine Selve – SCEA DE SAINT HUMBERT

Contrôle des structures – refus d'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées ZM 17, ZN 1 et ZO 12 sises sur la commune de Saint-Pierre-les-Franqueville – SCEA DE LA TISSANDIERE

Contrôle des structures – autorisation d'exploiter Les parcelles cadastrées ZM 12, ZM 35, ZM 43 sises sur la commune Vadencourt et ZD 13, AB 142, ZE 6, ZE 9, ZE 11, ZE 22 à 24, ZE 45 sises sur la commune de Grand Verly et refus d'autorisation d'exploiter la parcelle cadastrée ZB 32 sise sur la commune de Vadencourt – Hubert BOUTIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté conjoint portant agrément du conservatoire d'espaces naturels du Nord-Pas-de-Calais

Arrêté conjoint portant agrément du conservatoire d'espaces naturels de Picardie

Arrêté portant nomination des membres du Comité Régional Biodiversité de la région Hauts-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérimis unité départementale du Pas-de-Calais

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS DE FRANCE

Décision de délégation de signature spéciale à Mme Christine NACRY, présidente de la Commission Tourisme de la CCI de région hauts-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'AISNE,
Service de l'économie agricole

EARL DESENNE FRERES
Ferme du Petit Tournay
02110 BEAUREVOIR

Amiens, le - 4 JUIL, 2018

Réf : 02-2018-062
Réf DRAAF : 215

Contrôle des structures agricoles

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DESENNE FRERES à BEAUREVOIR enregistrée complète le 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que l'EARL DESENNE FRERES est constituée de Messieurs Vincent et François DESENNE et exploite une surface de 154 ha 68 a ;

Considérant que les associés de l'EARL DESENNE FRERES sont chefs d'exploitation à titre secondaire ;

Considérant que l'EARL DESENNE FRERES compte 1 unité de travail annuel non salarié (UTANS) ;

Considérant que la demande porte sur une surface de 24 ha 51 a 17 mise en valeur par Monsieur Michel HUBLARD ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL SOCIETE LAMPAERT, composé d'un associé exploitant, qui exploite une superficie de 40 ha 76 a 83, est concurrente pour une surface de 20 ha 58 a 11 ca ;

Considérant que le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que l'EARL DESENNE FRERES exploitera, après reprise, une surface de 179 ha 19 a ;

Considérant que la demande de l'EARL DESENNE FRERES s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation relevant du 6ème rang de priorité ;

Considérant que la demande de l'EARL SOCIETE LAMPAERT correspond à un agrandissement, inférieur à 1 fois le seuil de contrôle par UTANS, relevant du 4ème rang de priorité ;

Considérant que la demande de l'EARL DESENNE FRERES n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL SOCIETE LAMPAERT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L' EARL DESENNE FRERES à BEAUREVOIR **est autorisée** à exploiter la parcelle cadastrée ZC 24 sise sur la commune de BRANCOURT-LE-GRAND et ZR 24 sise sur la commune de PREMONT d'une contenance totale de 3 ha 93 a 06 ca.

ARTICLE 2 : L' EARL DESENNE FRERES à BEAUREVOIR **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles cadastrées ZB 25 à 30, ZB 49 et ZB 40 sises sur la commune de BRANCOURT-LE-GRAND d'une contenance totale de 20 ha 58 a 11 ca.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'AISNE,
Service de l'économie agricole

Monsieur DUMUR Philippe
26 rue de Vadencourt
02120 LESQUIELLES SAINT GERMAIN

Amiens, le - 4 JUIL. 2018

Réf : 02-2018-034
RéfDRAAF : 219

Contrôle des structures agricoles

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Philippe DUMUR à LESQUIELLES SAINT GERMAIN enregistrée complète le 2 février 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Philippe DUMUR en date du 26 avril 2018, portant le délai de fin d'instruction au 3 août 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que Monsieur Philippe DUMUR exploite une surface de 149 ha ;

Considérant que les surfaces de 32 ha 00 a 75 faisant l'objet de la demande ne sont pas libres d'occupation. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DES LANDIERS à VADENCOURT, preneur en place ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN GRISON a déposé une demande concurrente sur une surface de 9 ha 67 a 60 ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN GRISON qui exploite une superficie de 306 ha et constituée de 3 associés exploitants dont 1 exploitant à titre secondaire et une conjointe collaboratrice soit 3,3 unités de travail annuel non salariées (UTANS) ;

Considérant que Monsieur Hubert BOUTIN qui exploite une superficie de 160 ha 99, a déposé une demande concurrente sur une surface de 30 ha 50 a 95 ;

Considérant que le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que Monsieur Philippe DUMUR exploitera 181 ha 01, après reprise ;

Considérant que les demande de Monsieur Philippe DUMUR et Monsieur Hubert BOUTIN s'inscrivent dans le cadre d'agrandissements d'exploitations, au delà de 2 fois le seuil de contrôle par UTANS, relevant du 7ème rang de priorité ;

Considérant que les demandes de Monsieur Philippe DUMUR et Monsieur Hubert BOUTIN relèvent du même rang de priorité ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN GRISON correspond à un agrandissement, compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle par UTANS, relevant du 5ème rang de priorité ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe DUMUR n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DU MOULIN GRISON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur DUMUR Philippe à LESQUIELLES SAINT GERMAIN est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZM 12, ZM 35, ZM 43 sises sur la commune de VADENCOURT et ZD 13, AB 142, ZE 6, ZE 9, ZE 11, ZE 22 à 24, ZE 45, ZD 14, ZD 15 sises sur la commune de GRAND VERLY d'une contenance totale de 22 ha 33 a 15,

ARTICLE 2 : Monsieur DUMUR Philippe n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZB 32 sise sur la commune de VADENCOURT d'une contenance de 9 ha 67 a 60,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'AISNE,
Service de l'économie agricole

SCEA DE SAINT HUBERT
18 rue de Châtillon
02240 MEZIERES SUR OISE

Amiens, le 3 juillet 2018

Réf : 02-2018-031
Réf DRAAF : 217

Contrôle des structures agricoles

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE SAINT HUBERT à MEZIERES SUR OISE enregistrée complète le 29 janvier 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE SAINT HUBERT en date du 14 mars 2018, portant le délai de fin d'instruction au 29 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que la SCEA DE SAINT HUBERT est constituée de 2 associés exploitants, qui exploite une surface de 371 ha 42 et souhaite reprendre 4 ha 76 ;

Considérant que les surfaces faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA DE SAINT HUBERT ne sont pas libres d'occupation, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL RICHEZ ET FILS, preneur en place, qui s'oppose à la reprise ;

Considérant que l'EARL RICHEZ ET FILS constituée de 3 associés exploitants, qui exploite une superficie de 199 ha 87 soit 66 ha 62 par UTANS ;

Considérant que le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Picardie fixe en son article 3 les priorités des attributions des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la SCEA DE SAINT HUBERT exploitera une surface de 376 ha 18 a, après reprise soit 188 ha 09 par UTANS ;

Considérant que la demande de la SCEA DE SAINT HUBERT s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement d'une exploitation, relevant du 7ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de l'EARL RICHEZ ET FILS correspond à un maintien de superficie jusqu'à 1 fois le seuil de contrôle par UTANS et se situe au 4ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de la SCEA DE SAINT HUMBERT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL RICHEZ ET FILS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SCEA DE SAINT HUMBERT à MEZIERES SUR OISE n' est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrée ZA 21 sise sur la commune de PLEINE SELVE d'une contenance de 4 ha 76 provenant de l'exploitation de l' EARL RICHEZ ET FILS à PLEINE SELVE .

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'AISNE,
Service de l'économie agricole

SCEA DE LA TISSANDIERE
25 rue du Sourd
02140 LEME

Amiens, le 4 juillet 2018

Réf. : 02-2018-049
Réf DRAAF : 212

Contrôle des structures agricoles

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA TISSANDIERE à LEME enregistrée complète le 2 mars 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE LA TISSANDIERE en date du 26 avril 2018, portant le délai de fin d'instruction au 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que la SCEA DE LA TISSANDIERE composée d'un associé exploitant, exploite de 163 ha 89 a 11 soit 1 unité de travail annuel non salariée (UTANS) ;

Considérant que les surfaces de 21 ha 60 a 43 faisant l'objet de la demande ne sont pas libres d'occupation. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL GANDON FRERES, preneur en place ;

Considérant qu'une demande concurrente à celle de la SCEA DE LA TISSANDIERE a été déposée par le GAEC PREMONT qui compte 2 unités de travail annuel non salariées et exploite une superficie de 134 ha ;

Considérant que le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA TISSANDIERE s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement d'une exploitation relevant du 7ème rang de priorité ;

Considérant que la demande du GAEC PREMONT correspond à un agrandissement relevant du 4ème rang de priorité ;

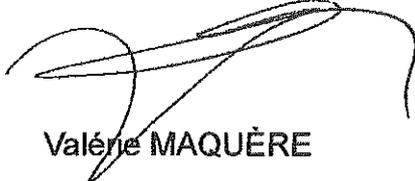
Considérant que la demande de la SCEA DE LA TISSANDIERE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC PREMONT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SCEA DE LA TISSANDIERE à LEME n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZM 17, ZN 1 et ZO 12 sises sur la commune de SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE d'une contenance de 21 ha 60 43 provenant de l'exploitation de l'EARL GANDON à SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE .

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDT de l'AISNE,
Service de l'économie agricole

Monsieur BOUTIN Hubert
1 Ferme de Trémont
02120 NOYALES

Amiens, le 7 juillet 2018

Réf : 02-2018-113
RéfDRAAF : 218

Contrôle des structures agricoles

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 modifié le 21 décembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BOUTIN Hubert à NOYALES enregistrée complète le 3 mai 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que Monsieur Hubert BOUTIN exploite seul, une surface de 160 ha 99 en polyculture élevage bovin ;

Considérant que les surfaces de 30 ha 50 a 95 faisant l'objet de la demande ne sont pas libres d'occupation. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DES LANDIERS à VADENCOURT, preneur en place ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN GRISON a déposé une demande concurrente sur une surface de 9 ha 67 a 60 ;

Considérant que l'EARL DU MOULIN GRISON qui exploite une superficie de 306 ha est constituée de 3 associés exploitants dont 1 exploitant à titre secondaire et une conjointe collaboratrice soit 3,3 unités de travail annuel non salariées(UTANS) ;

Considérant que Monsieur Philippe DUMUR, qui exploite seul, 149 ha, a déposé une demande concurrente sur une surface de 32 ha 00 a 75 ;

Considérant que le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que Monsieur Hubert BOUTIN exploitera, après reprise, une surface de 191 ha 50 ;

Considérant que la demande de Monsieur BOUTIN s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement d'une exploitation, relevant du 7ème rang de priorité du schéma régional ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de l'EARL DU MOULIN GRISON correspond à un agrandissement qui se situe au 5ème rang de priorité du schéma régional, après reprise ;

Considérant que la demande de Philippe DUMUR correspond à un agrandissement qui se situe au 7ème rang de priorité du schéma régional, après reprise ;

Considérant que les demandes de Hubert BOUTIN et Monsieur Philippe DUMUR ne sont, par conséquent, pas prioritaires par rapport à celle déposée par l'EARL DU MOULIN GRISON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur BOUTIN Hubert à NOYALES **est autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées ZM 12, ZM 35, ZM 43 sises sur la commune de VADENCOURT et ZD 13, AB 142, ZE 6, ZE 9, ZE 11, ZE 22 à 24 et ZE 45 sises sur la commune de GRAND VERLY d'une pour une contenance totale de 20 ha 83 a 35 ca.

ARTICLE 2 : Monsieur BOUTIN Hubert **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle cadastrée ZB 32 sise sur la commune de VADENCOURT d'une contenance de 9 ha 67 a 60.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjoint régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

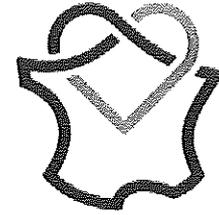
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Région
Hauts-de-France

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT AGRÉMENT DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DU NORD – PAS-DE-CALAIS

N° 18004752

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-11, D414-30 et D414-31;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 129 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu le décret n°2011-1251 du 7 octobre 2011 relatif à l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2011 relatif aux conditions de l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2012 portant agrément de l'association fédération des conservatoires d'espaces naturels (FCEN);
- Vu l'arrêté conjoint portant agrément du conservatoire d'espaces naturels du Nord – Pas-de-Calais du 12 juillet 2013 ;
- Vu la demande d'agrément du Conservatoire d'espaces naturels du Nord – Pas-de-Calais du 11 janvier 2018;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts de France du 2 mars 2018;
- Vu la délibération n° 20180547 de la commission permanente du Conseil régional Hauts de France du 29 mai 2018 décidant d'approuver le plan d'actions quinquennal 2018-2022 des conservatoires d'espaces naturels du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie ;
- Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur général des services du Conseil régional ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} :

Le conservatoire d'espaces naturels du Nord – Pas-de-Calais, dont le siège se situe au 160 rue Achille Faniën – ZA de la Haye à Lillers – 62190, est agréé au titre de l'article L414-11 du code de l'environnement, jusqu'au 6 juillet 2022.

Article 2 :

La présente décision d'agrément vaut approbation du plan d'action quinquennal commun du conservatoire d'espaces naturels de Picardie et du conservatoire d'espaces naturels du Nord – Pas-de-Calais figurant dans le dossier de demande du conservatoire d'espaces naturels du Nord Pas-de-Calais.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts de France, le président du Conseil régional des Hauts de France et le directeur régional pour l'environnement, l'aménagement et le logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France, et au recueil des actes administratifs du Conseil régional des Hauts de France.

Lille, le 24 OCT. 2019

Le président du Conseil régional
des Hauts de France



Xavier BERTRAND

Le préfet de la région
Hauts de France



Michel LALANDE



ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT AGRÉMENT DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PICARDIE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-11, D414-30 et D414-31;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 12 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu le décret n°2011-1251 du 7 octobre 2011 relatif à l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2011 relatif aux conditions de l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2012 portant agrément de l'association fédération des conservatoires d'espaces naturels (FCEN);
- Vu l'arrêté conjoint portant agrément du conservatoire d'espaces naturels de Picardie du 6 juillet 2012 ;
- Vu la demande d'agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie du 11 janvier 2018;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts de France du 2 mars 2018;
- Vu la délibération n° 20180547 de la commission permanente du Conseil régional Hauts de France du 29 mai 2018 décidant d'approuver le plan d'actions quinquennal 2018-2022 des conservatoires d'espaces naturels du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie ;
- Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur général des services du Conseil régional ;

DÉCIDENT

Article 1er :

Le conservatoire d'espaces naturels de Picardie, dont le siège social se situe au 1 place Ginkgo – village oasis – 80044 AMIENS Cedex 1, est agréé au titre de l'article L414-11 du code de l'environnement, jusqu'au 6 juillet 2022.

Article 2 :

La présente décision d'agrément vaut approbation du plan d'action quinquennal commun du conservatoire d'espaces naturels de Picardie et du conservatoire d'espaces naturels Nord Pas-de-Calais figurant dans le dossier de demande du conservatoire d'espaces naturels de Picardie.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts de France, le président du Conseil régional des Hauts de France et le directeur régional pour l'environnement, l'aménagement et le logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France, et au recueil des actes administratifs du Conseil régional des Hauts de France.

Lille, le 24 OCT. 2018

Le président du Conseil régional
des Hauts de France



Xavier BERTRAND

Le préfet de la région
Hauts de France



Michel LALANDE



**ARRETE n°
Portant nomination des membres du Comité Régional
Biodiversité de la Région Hauts-de-France**

**LE PREFET
DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE**

Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R.141-21 et R.141-24 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-3 et D.134-20 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016 -1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du Conseil régional n°2016001 du 04 janvier 2016 prenant acte de l'élection de Monsieur Xavier BERTRAND en qualité de Président du Conseil régional Nord Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Sont nommés membres du comité régional de la biodiversité de la région Hauts de France, pour une durée de cinq ans ;

1° Au sein du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements
(34 membres)

Conseil régional des Hauts-de-France	Monsieur Guy HARLE D'OPHOVE
	Monsieur Guislain CAMBIER
	Madame Marie-Christine BOURGEOIS

Conseil départemental de l'Aisne	Madame VANNOBEL
Conseil départemental du Nord	Madame Marie-Hélène QUATREBOEUF NIKLIKOWSKI
Conseil départemental de l'Oise	Monsieur Patrice MARCHAND
Conseil départemental du Pas-de-Calais	Madame Dorine ALLART
Conseil départemental de la Somme	Madame Margaux DELETRE
Parc Naturel Régional de l'Avesnois	Madame Sylvie CLERC-CUVELIER
Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale	Madame Caroline DELELIS GOULART
Parc Naturel Régional Oise Pays de France	Monsieur Yves CHERON
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut	Monsieur Jean-Marc DUJARDIN
Espaces naturels régionaux	Madame Aurore COLSON
Syndicat Mixte Baie de Somme Trois Vallées	Madame Patricia POUPART
Communes de l'Aisne	Le Président ou son représentant
Communes du Nord	Monsieur Marc HEMEZ
Communes de l'Oise	Madame Nicole COLLIN
Communes du Pas-de-Calais	Le Président ou son représentant
Communes de la Somme	Monsieur Jean-Claude BILLOT
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en gestion des cours d'eau	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en urbanisme	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités de l'Aisne compétents en aménagement du territoire	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités du Nord compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Georges FLAMENGT, Maire de Saint-Python
groupements de collectivités du Nord compétents en urbanisme	Monsieur Gérard MAYOR, Maire d'Allennes-les-Marais
groupements de collectivités du Nord compétents en aménagement du territoire	Le Président ou son représentant
groupements de collectivités de l'Oise compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Michel ARNOULD
groupements de collectivités de l'Oise compétents en urbanisme	Monsieur Xavier ROBICHE

groupements de collectivités de l'Oise compétents en aménagement du territoire	Madame Corinne TROUVAIN
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en gestion des cours d'eau	Monsieur Thierry SPAS, Communauté Urbaine d'Arras
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en urbanisme	Monsieur Arnaud PICQUE, Communauté de communes Béthune Bruay
groupements de collectivités du Pas-de-Calais compétents en aménagement du territoire	Monsieur Alain BARRE, Communauté de communes Terres des deux Caps
groupements de collectivités de la Somme compétents en aménagement du territoire	Monsieur Claude HERTAULT, Président de la CC Pontieu-Marquenterre
groupements de collectivités de la Somme compétents en urbanisme	Monsieur François DURIEUX, Vice-Président de la CC du Territoire Nord Picardie
groupements de collectivités de la Somme compétents en gestion des cours d'eau	Madame Aline JOSSEAUX, Vice-Présidente de la CC de l'Est de la Somme

2 - Au sein du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (21 membres)

Préfecture des Hauts-de-France	Le Préfet ou son représentant
DRAAF Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
DREAL Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
DRJSCS Hauts-de-France	Le Directeur ou son représentant
Préfecture de l'Aisne	Le Préfet ou son représentant
Préfecture du Nord	Le Préfet ou son représentant
Préfecture de l'Oise	Le Préfet ou son représentant
Préfecture du Pas-de-Calais	Le Préfet ou son représentant
Préfecture de la Somme	Le Préfet ou son représentant
Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage	Madame Nathalie CHEVALLIER
Agence Française de la Biodiversité	Monsieur Olivier FAURIEL
Parc Naturel Marin estuaires picards et mer d'Opale	Monsieur Frédéric FASQUEL
Agence de l'eau Artois Picardie	Monsieur Bertrand GALTIER
Agence de l'eau Seine Normandie	Madame Pascale MERCIER
Conservatoire du Littoral	Madame Sandrine DEROO
Direction InterRégionale de la Mer	Monsieur Jean-Marie COUPU
CEREMA	Monsieur Olivier PICHARD
Université de Lille : GIS Biodiversité	Madame Magalie FRANCHOMME
Université du Littoral	Madame Catherine RAFIN
Établissement Public Foncier du Nord Pas-de-Calais	Madame Loranne BAILLY
Office National des Forêts	Monsieur Eric MARQUETTE

3 - Au sein du collège des représentants des organismes socio-professionnels, des propriétaires, des usagers de la nature, des gestionnaires et des experts de la région (23 membres)

Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France	Monsieur Bruno HAAS
Chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France	Madame Ksenija BANOVAC
Chambre régionale des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Comité régional du tourisme des Hauts-de-France	Le Président ou son représentant
Comité régional olympique et sportif des Hauts-de-France	Monsieur Daniel PIPART
MEDEF Hauts-de-France	Monsieur Vincent RIBARD
CGPME	Le Président ou son représentant
UNICEM	Madame Morgane WARAU
Fédération régionale de la propriété privée rurale du Nord Pas-de-Calais Picardie	Monsieur Albert LEBRUN
Centre Régional de la Propriété Forestière	Madame Anne GUILBERT
Bio en Hauts-de-France	Monsieur Gonzague PROOT
Syndicat des Énergies Renouvelables	Le Président ou son représentant
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Hauts-de-France	Monsieur Bruno ROUSSEL
Jeunes Agriculteurs Hauts-de-France	Monsieur Benoît THILLIEZ
Coordination Rurale Hauts-de-France	Monsieur Hervé RIVENET
Confédération paysanne Hauts-de-France	Madame Marie ORTEGAT
Club Infrastructures linéaires et Biodiversité	Madame Mathilde SAVOYE, SNCF réseau
Réseau régional des agences d'urbanisme	Madame Pascale POUPINOT
Comité régional de la randonnée pédestre Hauts-de-France	Monsieur Bernard DEMAN
Chemins des Hauts-de-France	Madame Mylène ESCHEMANN
CRPMEM Hauts-de-France	Monsieur Antony VIERA
UFC Que Choisir	Madame Claudine JOALLAND
Union Régionale des Syndicats de Forestiers privés FRANSYLVA Hauts-de-France	Monsieur Bernard COLLIN

4 - Au sein du collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels (27 membres)

Conservatoire Botanique national de Bailleul	Monsieur Thierry CORNIER
Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie	Monsieur Pierre DRON
Conservatoire d'espaces naturels du Nord Pas-de-Calais	Monsieur Philippe JULVE

Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement	Madame Elodie GAIDE
	Madame Mélanie BEAUCHAMP
	Monsieur Vincent COHEZ
	Monsieur Guénaël HALLART
	Madame Muriel HOCHARD
Génération Futures	Monsieur François VEILLERETTE
Picardie Nature	Madame Sophie DECLERCQ
	Monsieur Patrick THIERY
	Madame Marie FAUVARQUE
France Nature Environnement	Monsieur Rudy PISCHIUTTA
	Madame Coralie BURROW
EDEN 62	Madame Emmanuelle LEVEUGLE
AMEVA	Madame Florence RODINGER
Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard	Monsieur Alain BAILLET
Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Martin DUNTZE
Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord	Monsieur Frédéric FLORET
Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Christian DELANEF
Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais	Madame Géraldine PINSON
Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique	Monsieur Aryendra PAWAR
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne	Monsieur Franck DEMAZURE
Fédération Départementale des Chasseurs du Nord	Monsieur François AUROY
Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise	Monsieur Marc MORGAND
Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais	Monsieur Daniel HIEN
Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme	Madame Justine LIEUBRAY

5 - Au sein du collège des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (7 membres)

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel	Monsieur le Président
Personnalité qualifiée	Monsieur Gérald DUHAYON
Personnalité qualifiée	Madame Aline LECOEUR
Personnalité qualifiée	Madame Théalie DHELEMMES
Personnalité qualifiée	Madame Gaëlle GUYETANT
Personnalité qualifiée	Monsieur Simon DUTILLEUL
Personnalité qualifiée	Monsieur Jean-Paul VORBECK

Article 2 : mandat des membres du comité

Le mandat d'un membre du comité reste effectif 5 années. Les fonctions des membres exercées à titre gratuit. En cas de décès d'un membre, démission ou perte de qualité pour laquelle il a été nommé, il est remplacé par un nouveau représentant désigné pour le restant de la période suivant les mêmes conditions.

Article 3 : réunion du comité régional biodiversité

Le comité se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation des Présidents ou de la moitié des membres du comité régional biodiversité. Les modalités de fonctionnement de ce comité sont définies par un règlement intérieur.

Article 4 :

L'arrêté conjoint du préfet de la région Picardie et du Président du conseil régional de Picardie en date du 3 juillet 2012 est abrogé.

L'arrêté conjoint du préfet de la région Nord Pas-de-Calais et du Président de la région Nord Pas-de-Calais en date du 2 janvier 2012 est abrogé.

Article 5 :

Le Préfet de la région Hauts-de-France et le Président du Conseil régional des Hauts-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional des Hauts-de-France.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le recours sera exercé devant le Tribunal administratif de Lille.

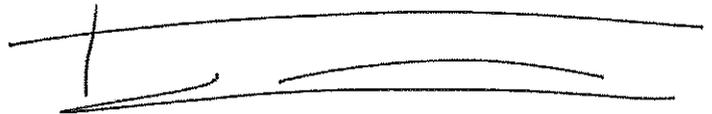
1 4 NOV. 2018

Le Préfet de la Région Hauts-de-France



Michel LALANDE

Le Président du Conseil Régional
des Hauts-de-France



Xavier BERTRAND



DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIM UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 11 septembre 2018 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 septembre 2017 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant délégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérimaires des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 3 septembre 2018 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires, et organisation de l'intérim au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :



Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras – Aubigny : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail
Section 01-02 – Arras – Fruges : non pourvue
Section 01-03 - Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, inspectrice du travail
Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, inspecteur du travail
Section 01-05 - Monchy : M. Olivier GERMAIN, inspecteur du travail
Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail
Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail
Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail
Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail
Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LIPCZAK, inspecteur du travail
Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Laetitia MONNET, contrôleur du travail

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08,

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.



- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-03
Section 01-07 : le responsable de l'Unité de Contrôle
Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-04
Section 01-11 : l'inspecteur de la section 01-10

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions fixées à l'article 1.4.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1 et 1.3, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de Contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-10 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 1.3, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

Article 1.5 :

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-02 Arras - Fruges, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

-> jusqu'au 6 janvier 2019 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

-> à compter du 7 janvier 2019 :

* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08.

* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Catherine HERLEM

Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail
Section 02-02 – Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail
Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail
Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail
Section 02-05 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail
Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail
Section 02-07 – Noyelles-Godault : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail
Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : non pourvue.

Article 2.2 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05.

Article 2.3 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 à 2-3, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06.

Article 2.5 : dispositions particulières concernant le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE »

Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.02 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur ledit chantier pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle Lens Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion, Eleu-dit-Leauwette, Méricourt et Sallaumines, qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail sur ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 02-08 – Vendin - Lens Nord, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- du 12 au 25 novembre 2018 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02
- du 26 novembre au 12 décembre 2018 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07
- à compter du 13 décembre 2018 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 2.4 et 2.7.

Article 2.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : M. Eric MANNER

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : non pourvue

Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 – Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail

Section 03-05 – Bruay la Buissière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail

Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. David LANNOY, inspecteur du travail

Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail



Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-02

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07.



Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-02,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré conformément aux dispositions de l'article 3.3.

Article 3.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques - Arc, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le Responsable de l'Unité de contrôle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail
Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail
Section 04-03 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail
Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail
Section 04-05 – Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail
Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail
Section 04-07 - Boulogne – Marquise : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail
Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail



Section 04-09 – Berck Montreuil : Mme Odile LHERMILLIER, inspectrice du travail
Section 04-10 – Lumbres : non pourvue
Section 04-11 – Berck Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré comme suit :

- par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne la partie de la commune de Calais comprise dans le périmètre défini par les rues et voies suivantes incluses : Pont Vétillard, rue Lamy, quai de la Loire, rue Mollien, rue de Phalsbourg, rue du pasteur Martin Luther King et la rocade portuaire
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne le reste du territoire de la commune de Calais relevant de la section 04-03 en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Caffiers, Ferques, Fiennes, Guines, Hames-Boucres, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen Bernes, Nielles-les-Calais, Pihen-les-Guines, Réty, Saint-Tricat et Wierre-Effroy
- et par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-03.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-07, l'intérim est assuré par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-08, l'intérim est assuré par celui de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04-09, l'intérim est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Berck relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé, et les communes de Groffliers, Rang-du-Fliers et Verton
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les communes d'Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Boisjean, Buire-le-Sec, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Ecuire, Lépine, Maintenay, Montreuil, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Roussent, Saulchoy, Tigny-Noyelles, Waben et Wailly-Beaucamp
- et par l'agent de contrôle de la section 04-05 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-11, l'intérim est assuré par celui de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 04-06.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article ou de l'article 4.6, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-06 :

- jusqu'au 31 décembre 2018 : l'inspecteur du travail de la section 04-05
- à compter du 1^{er} janvier 2019 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 4.4.



Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Article 4.5 : dispositions particulières concernant le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation à l'article 4.1, les actions d'inspection de la législation du travail sur le chantier susnommé sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle susvisé, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.8.

Article 4.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-10 – Lumbres, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne la commune de Lumbres
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Desvres et de Longfosse
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne les communes d'Audruicq, Sainte Marie Kerque, Polincove, Ruminghem, Récques sur Hem, Zouafques, Muncq Nieurlay, Eperlecques, Nordauscques, Bayenghem les Eperlequés, Nort Leulinghem, Mentque Nortbecourt, Houlle, Moulle, Serques, Tilques, Salperwick, Moringhem, Zudausques et Leulinghem
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-10.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.8.

Article 4.7 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 04.07 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement Orange – situé boulevard Voltaire – 62200 Boulogne-sur-Mer, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04.05.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré conformément aux dispositions de l'article 4.2 le concernant.

Article 4.8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.6, 2.7, 3.7 et 4.8, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 7 : La décision du 3 septembre 2018 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur à compter du 12 novembre 2018

Fait à Arras, le 12 novembre 2018

Pour la Directrice Régionale,

Le Responsable de l'Unité Départementale
du Pas-de-Calais

Florent FRAMERY

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

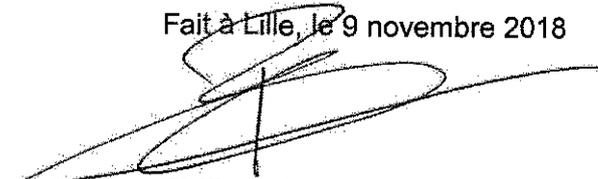
- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Madame Christine NACRY, Présidente de la Commission Tourisme de la CCI de Région Hauts-de-France, à l'effet de signer la Convention « Grand site de France Les Deux Caps », convention de partenariat pour la gestion durable du Site des Deux Caps (Cap Blanc-Nez et cap Gris-Nez).

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 9 novembre 2018



Philippe HOURDAIN